



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-075

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Martigues /

13-2023-03-23-00011 - 23-N045-DELEGATION DE SIGNATURE DAL- DTIP-DSI
- RAA PREFECTURE (5 pages)

Page 4

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2023-03-07-00008 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 - SIE
ASSOCIATION SAUVEGARDE 13 (2 pages)

Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-03-21-00011 - ARRÊTÉ **??** fixant la liste des membres ayant un
mandat spécifique pour siéger au sein de la commission d'information et
de sélection de l'appel à projet pour la création de places en centre
provisoire d'hébergement **??** (2 pages)

Page 13

13-2023-03-21-00010 - Arrêté modificatif composition commission de
sélection des projets ESMS2 (3 pages)

Page 16

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-03-21-00009 - 20232103_Arrêté portant subdélégation de
signature, de Monsieur Yves ZELLMAYER, **??** directeur départemental
interministériel de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône, **??** à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses **??** imputées sur
le budget de l'Etat et des attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur. (2 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-03-20-00009 - Arrêté du 20 mars 20223 modifiant la composition
du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages)

Page 23

Direction Régionale des Douanes /

13-2023-03-22-00004 - NA Publication RAA 13 fermeture définitive tabac à
Marseille.odt (1 page)

Page 26

13-2023-03-23-00008 - RAA 13 PUB FERMETURE TABAC LA CIOTAT.odt (1
page)

Page 28

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-03-23-00009 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux
fiscal de M. Jean-Luc BENESTI, responsable du Service des impôts des
particuliers de Salon de Provence (4 pages)

Page 30

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-03-23-00010 - Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement concernant un marin-pompier du bataillon de
marins-pompiers de Marseille (une lettre de félicitations) (1 page)

Page 35

13-2023-03-23-00001 - Arrêté n°0111 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), examen attestation continue organisé le 18 mars 2023 par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) (1 page)	Page 37
13-2023-03-23-00002 - Arrêté n°0112 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 27 février 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1 page)	Page 39
13-2023-03-23-00003 - Arrêté n°0114 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 27 février 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1 page)	Page 41
13-2023-03-23-00006 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 médailles de bronze) (1 page)	Page 43
13-2023-03-23-00004 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (lettre de félicitations) (1 page)	Page 45
13-2023-03-23-00005 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (médaille de bronze) (1 page)	Page 47
13-2023-03-23-00007 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (7 médailles de bronze) (1 page)	Page 49

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2023-03-20-00010 - Arrêté n°28-2023 du 20 mars 2023 instaurant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l' Huveaune amont de l' Huveaune aval et du Réal de Jouques (8 pages)	Page 51
--	---------

Centre Hospitalier de Martigues

13-2023-03-23-00011

23-N045-DELEGATION DE SIGNATURE DAL-
DTIP-DSI - RAA PREFECTURE

(FIN-GM/ 23-N045)

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

DE LA DIRECTION DE LA TRANSFORMATION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE, DE LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE, ET DE LA DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES,

VU le Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

1 - COMPTES GERES PAR :

- LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE - DAL
- LA DIRECTION DE LA TRANSFORMATION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE - DTIP
- ET PAR LA DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION - DSI

1.1. Comptes de classe 6

1.1.1. Comptes de classe 6 de la Direction des Achats et de la Logistique

Ne sont pas concernés par cette délégation :

- Les comptes de titre 2 gérés par les pharmaciens
Nb : certains comptes de titre 2 sont communs à la pharmacie et au magasin central :
comptes 602 212 ; 602 25 et 602 283 de dispositifs médicaux
- Les comptes de titre 3 gérés par la DRH : comptes 618 6, 622 3, 625 1, 625 5, 628 84

Une délégation de signature est accordée à Mme Kathy SANCHEZ, Directrice des Achats et de la Logistique, pour la signature des bons de commande de tous les comptes de classe 6 gérés par la direction des achats et de la logistique et les comptes de classe 6 gérés par la direction des systèmes d'information.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kathy SANCHEZ, **une délégation de signature est accordée à Mme Valérie PELLEGRIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de la cellule des marchés, **pour la signature des bons de commande** de tous les comptes de classe 6 gérés par la direction des achats et de la logistique et par la direction des systèmes d'information.

1.1.1.1. Pour les comptes du service biomédical

- **Une délégation de signature est accordée à Mme Sabrina AGOUDJIL**, Ingénieur Biomédical, **pour la signature des bons de commande de classe 6** pour les comptes dont elle a la charge, jusqu'à 4000 €.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina AGOUDJIL, **une délégation de signature est accordée à M. David BOYER**, Responsable Atelier Biomédical, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** jusqu'à 4 000 € pour les comptes dont l'Ingénieur Biomédical a la charge.

1.1.1.2. Pour les comptes du laboratoire :

- **Une délégation de signature est accordée à Mme Bénédicte VIDAL**, Chef de service des Laboratoires, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** pour le compte des fournitures de Laboratoire (compte 602 24).
NB : les bons de commande de laboratoire sont transmis par EDI

1.1.1.3. Pour les comptes du magasin central :

- **Une délégation de signature est accordée à M. Karim KERROUZI**, Responsable Logistique, pour la signature des bons de commande de Classe 6 du magasin central jusqu'à 4 000 €.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim KERROUZI, **une délégation de signature est accordée à M. Daniel DE OLIVIERA**, Responsable du Magasin central, pour les bons de commande de Classe 6 du magasin central jusqu'à 4 000 €.
NB : les bons de commande des comptes de stocks du magasin sont transmis par EDI

1.1.1.4. Pour les comptes du service déchets environnements :

- **Une délégation de signature est accordée à Mme Armelle MATHIEU**, Responsable Logistique, pour la signature des bons de commande de Classe 6 du service déchets environnement jusqu'à 4 000 €.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle MATHIEU, **une délégation de signature est accordée à Mme Sylvie GARCIA**, Responsable du service déchets environnement, pour les bons de commande de Classe 6 du service déchets environnement jusqu'à 4 000 €.

1.1.1.5. Pour les comptes du service transports :

- **Une délégation de signature est accordée à Mme Armelle MATHIEU**, Responsable Logistique, pour la signature des bons de commande de Classe 6 du service transports jusqu'à 4 000 €.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle MATHIEU, **une délégation de signature est accordée à Mme Hinda BOUGTIB**, Responsable du service transports, pour les bons de commande de Classe 6 du service transports jusqu'à 4 000 €.

1.1.1.6. Pour les comptes du service restauration :

- **Une délégation de signature est accordée à Mme Armelle MATHIEU**, Responsable Logistique et à **M. Michel BONDI**, Chef de production, **pour la signature des bons de commande de Classe 6** pour les comptes d'alimentation jusqu'à 4 000 €.

1.1.2. Comptes de classe 6 de la Direction de la Transformation Immobilière et Patrimoniale

- **Une délégation de signature est accordée à M. Anthony GELIN**, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Transformation Immobilière et Patrimoniale, **pour la signature des bons de commande pour les comptes de classe 6.**
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Anthony GELIN**, **une délégation de signature est accordée à :**
 - **M. Hervé NUGUE**, Responsable maintenance, **pour la signature des bons de commande pour les comptes de classe 6 de maintenance**, jusqu'à 4 000 €
 - **Mme Corinne MISSIOUX**, responsable des travaux, **pour la signature des bons de commande pour les comptes de classe 6 de travaux**, jusqu'à 4 000 €

1.1.3. Comptes de classe 6 de la Direction du Système d'Information :

- **Une délégation de signature est accordée à M. Christian SARAZIN**, Responsable du Système d'Informations, **pour la signature des bons de commande** pour les comptes de classe 6 dont la DSI a la charge.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian SARAZIN**, **une délégation de signature est accordée à M. Yvon MOQUET et à M. Marc GIRAUD**, Ingénieurs des Systèmes d'Informations, **pour la signature des bons de commande** pour les comptes de classe 6 dont la DSI a la charge, jusqu'à 4 000 €.

NB : Pour tous les secteurs, la limite de 4 000 € s'entend en € Toutes Taxes Comprises.

1.2. Comptes de classe 2

Tous les comptes d'investissement du CH de Martigues, y compris les comptes de la DSI.

Une délégation de signature est accordée à :

- **M Anthony GELIN**, Directeur adjoint à la DTIP, **pour la signature des bons de commande** de tous les comptes de classe 2 de travaux, équipements techniques et d'une manière générale les comptes de classe 2 gérés par la DTIP.
- **Mme Kathy SANCHEZ**, Directrice des Achats et de la Logistique, **pour la signature des bons de commande** de tous les comptes de classe 2 gérés par la direction des achats et de la logistique, et par la direction des systèmes d'information.
- **Mme Valérie PELLEGRIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de la cellule des marchés, **pour la signature des bons de commande** de tous les comptes de classe 2 gérés par la direction des achats et de la logistique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kathy SANCHEZ
- **M. Hervé NUGUE** **pour la signature des bons de commande** des comptes de classe 2 de la DTIP, en cas d'absence ou d'empêchement de M Anthony GELIN
- **M. Christian SARAZIN**, RSI, pour les comptes de classe 2 gérés par la direction des systèmes d'information.

NB : Aucune sous-délégation n'est accordée pour la signature des bons de commande des comptes de classe 2

2 - Gestion des cartes achats

Une délégation est donnée aux personnels suivants pour régler les dépenses par carte d'achat selon les modalités suivantes :

SERVICE	DETENTEUR	SOMME ANNUELLE	EXP	INV	MONTANT TRANSACTION MAX
ACHAT	SANCHEZ KATHY	50 000 € TTC	X	X	10 000 € TTC
ACHAT	DE OLIVIERA DANIEL		X	X	5 000 € TTC
ACHAT EXPLOITATION	AUBERT MARIELLE		X		2 500 € TTC

3 - procès verbaux de vérification d'aptitude et de réceptions

Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour les procès verbaux de vérification d'aptitude et de réceptions pour les matériels et les réceptions de travaux qu'ils suivent :

- **M Anthony GELIN**, Directeur Adjoint en charge de la transformation Immobilière et Patrimoniale
- **Mme Kathy SANCHEZ**, Directrice des Achats et de la Logistique
- **Mme Corinne MISSIOUX**, Ingénieur Travaux,
- **M. Hervé NUGUE**, Responsable des services Techniques,
- **Mme Sabrina AGOUDJIL**, Ingénieur biomédical
- **Mme MATHIEU Armelle**, Responsable Logistique, en charge des services restauration, déchets environnement et transports
- **M. KERROUZI Karim**, Responsable Logistique, en charge des achats hôteliers et du magasin central
- **Mme Hélène OLIVIER**, Directeur adjoint en charge des Affaires Financières et du Système d'Information
- **M. Christian SARAZIN**, Responsable du système d'information
- **M. Marc GIRAUD**, Responsable urbanisation, cartographie, projets
- **M. Yvon MOQUET**, Responsable interopérabilité et applications
- **M. Rémi CAPELLE**, Responsable infrastructure, sécurité systèmes, réseaux, bases de données et sauvegardes,
- **Mme Roselyne SERRA**, Responsable Support, Hotline, maintenance et déploiement

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée au bulletin des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Martigues, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Signé

L. MONDOLONI

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2023-03-07-00008

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 - SIE
ASSOCIATION SAUVEGARDE 13



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ

Portant tarification du service d'Investigation Educative des Bouches du Rhône – année 2022
Géré par : l'association Sauvegarde 13

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative (SIE 13), géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative (SIE13) sis 35 rue Duverger-13002 MARSEILLE géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association Sauvegarde 13 le 27 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative (SIE 13), sis 35 rue Duverger-13002 MARSEILLE géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 801,00	3 932 276,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 174 005,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	539 470,00	
Reprise du résultat N-2			57 219,89
Total avec reprise			3 989 495,89
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 972 417,89	3 989 495,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 078,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 3 177,93 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au service concerné ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 MARS 2023**

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-03-21-00011

ARRÊTÉ

fixant la liste des membres ayant un mandat
spécifique pour siéger au sein de la commission
d'information et de sélection de l'appel à
projet pour la création de places en centre
provisoire d'hébergement .



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ 13-2023-03-21-00011

**fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission
d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création de places en centre provisoire
d'hébergement .**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action et des familles, notamment les articles L313-1 à L 313-8 relatifs à l'autorisation et l'agrément d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article R313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projets médico-sociaux du 17 mars février 2023, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches-du-Rhône modifié par arrêté du 11 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission de sélection d'appel à projet de compétence exclusive de l'État pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône est composée des membres permanents dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 sus visé.

Article 2

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône avec voix consultative ;

En qualité de personnes qualifiées :

- Madame Hélène LESAUVAGE, directrice territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dans le département des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Madame Agnès LONCHAMP, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

En qualité d'usagers spécialement concernés :

- « Un représentant des usagers volontaire, participant aux travaux du conseil régional des personnes accueillies/ accompagnées (CRPA) Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

Article 3

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 4

La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du Rhône.

Marseille, le 21 Mars 2023
Pour le Préfet
Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-03-21-00010

Arrêté modificatif composition commission de
sélection des projets ESMS2

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2016 fixant la composition au titre des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 313-1 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2016 fixant la liste au titre des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection de projets d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que certains membres de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés au cours de leur mandat, il convient de les remplacer par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social, instituées auprès du préfet :

1° Membres avec voix délibérative :

a) En qualité de représentants de l'Etat :

- Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

b) Au titre des représentants d'usagers :

En qualité de représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PAHI), à l'issue d'un appel à candidature :

- Madame Lamia AGIUS, directrice générale de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) à Nice, administratrice de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), titulaire ;
- Monsieur Denis DUPONT, directeur général de l'Association pour la Réadaptation Sociale des Bouches-du-Rhône, suppléant.

En qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, à l'issue d'un appel à candidature :

- Monsieur Fabrice GRAF, secrétaire général de l'Union départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône, titulaire ;
- Madame Aude LANTENOIS, présidente de l'Union départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône, suppléante.

En qualité de représentant d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- Madame Agnès SIMON, directrice adjointe Enfance-Famille du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, titulaire ;
- Madame Carole URVOY, adjointe au chef de service du service de la programmation, de la tarification et du contrôle des établissements, suppléante.

2° Membres ayant voix consultative :

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Monsieur Marc MONCHAUX, directeur général de la Sauvegarde 13, titulaire ;
- Monsieur Jean-Vincent PIQUEREZ, président de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social PACA et Corse (URIOPSS PACA et Corse), titulaire ;

- Madame Cécile BENEZET, représentante interrégionale de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social PACA et Corse (URIOPSS PACA et Corse), suppléante ;
- Madame Meriem NAJI, représentante interrégionale de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S), suppléante. »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de département des Bouches-du-Rhône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis au 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 Mars 2023

Pour le Préfet

Signé

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-03-21-00009

20232103_Arrêté portant subdélégation de
signature, de Monsieur Yves ZELLMAYER,
directeur départemental interministériel de la
protection des populations des
Bouches-du-Rhône,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat et des
attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur.

Arrêté portant subdélégation de signature, de **Monsieur Yves ZELLMAYER**, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs pour **l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et des **attributions de représentant du pouvoir adjudicateur**.

**Le directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés modifiés ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur **Yves ZELLMAYER** en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2023-03-21-00006 du 21 mars 2023 portant délégation de signature au titre du décret du 07 novembre 2012 à Monsieur **Yves ZELLMAYER**, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour **l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00007 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur **Yves ZELLMAYER**, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour **l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux articles 2 des arrêtés préfectoraux n°13-2023-03-21-00006 du 21 mars 2023 et n°13-2022-07-22-00007 du 22 juillet 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves ZELLMAYER**, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2022 précités.

ARTICLE 2

Habilitation est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires CHORUS :

- **Madame Jalila BECHCHAR**
- **Madame Eliane DOLZAN**
- **Madame Maryline FUSELIER**

ARTICLE 3

Habilitation est donnée à Madame **Jalila BECHCHAR** à l'effet de traiter les dépenses et recettes relevant du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mars 2023, date à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 21 mars 2023.

**Le Directeur départemental
de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône**

Signé

Yves ZELLMAYER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-20-00009

Arrêté du 20 mars 20223 modifiant la
composition du Comité Départemental
d'Expertise des Calamités Agricoles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté du 20 mars 2023
modifiant la composition du Comité
Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles**

- VU les articles L.361-1 à 8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D.361-1 à R. 361-37 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 361-13 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2022 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;
- VU l'arrêté 13-2023-03-03-00003 du 28 février 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 février 2023 de la Confédération paysanne des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par interim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 – point 5 – de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant la composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles est modifié comme suit :

Au titre de la Confédération paysanne des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : - Monsieur BUREAU Jean-Charles

Suppléant : - Monsieur GINOUX Franck

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 Mars 2023

Pour le Préfet, le directeur
départemental des territoires et de la
mer des Bouches-du-Rhône par intérim
et par délégation, la cheffe de service,

Signé

BARDEY Faustine

Direction Régionale des Douanes

13-2023-03-22-00004

NA Publication RAA 13 fermeture definitive
tabac à Marseille.odt

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13006)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310194F, sis 67 rue Breteuil à Marseille conformément à l'article 37-4 du décret 2010-720 du 28 juin 2010 qui prévoit la fermeture définitive en cas d'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 22 mars 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 mars 2023

le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,

Signé
Francois BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2023-03-23-00008

RAA 13 PUB FERMETURE TABAC LA CIOTAT.odt

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE LA CIOTAT (13600)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°,1310085B sis 158, avenue Victor HUGO à La Ciotat conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010 qui prévoit la fermeture définitive en cas de résiliation du contrat de gérance.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 23 mars 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 mars 2023

le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,

Signé
Francois BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-23-00009

Délégation en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de M.Jean-Luc BENESTI,
responsable du Service des impôts des
particuliers de Salon de Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, Jean-Luc BENESTI, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARAGON et Mme Isabelle CECCON adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, M. SERREAU Jean Marie Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	CHAYOT Anne-Marie
ALLEGRE Pascal	GEMMATI Geneviève
ROBIN Josette	OSWALD Régis
MACIS Johanna	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	FAY Hugo	NAVORET Emmanuelle
CANTAMAGLIA Emeline	GEBARZEWSKI Frédéric	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CATALDO Krystel	CAMPILLO Stephane	PROENCA Valérie
CHAVARDES Christine	LAUBRAY Jules	OGER Jean-François
DAGUZON Valérie	LAVISON Nadine	REBOUL Dominique
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
OSWALD Régis	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000€
ROBIN Josette	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000 €
MACIS Johanna	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000 €
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
FAY Hugo	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CAMPILLO Stephane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZITOUNI Camille	Contrôleur	2000 €	10 mois	15000 €
MOURAH Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	10 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
CALVIN Laetitia	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
ZITOUNI Camille	Contrôleur	10000€
MOURAH Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€
CALVIN Laetitia	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Salon de Provence, le 23/03/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé

Jean-Luc BENESTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00010

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement concernant un marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille (une lettre de félicitations)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 26 février 2022 en permettant l'interpellation de deux individus ainsi que la récupération d'un véhicule volé dans le huitième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

M. Ugo ASCENZI, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 mars 2023

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00001

Arrêté n°0111 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), examen attestation continue organisé le 18 mars 2023 par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)



**Arrêté préfectoral n°0111 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
le 18 mars 2023**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le 05 janvier 2023 ;

VU la délibération du jury en date du 18 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Alizé GAUTELIER**
- **Vincent GOMES**
- **Guila JEANNIN épouse FAYOLLE**
- **Thibault POUGET**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 mars 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00002

Arrêté n°0112 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA), session attestation continue
organisée le 27 février 2023 par PREPA-SPORTS
CDF-FNMNS



**Arrêté préfectoral n° 0112 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 27 février 2023**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 19 janvier 2023 ;

VU la délibération du jury en date du 27 février 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Enzo ALLEVARD**
- **Jean-Marie JAMANN**
- **Julien MASSARO**
- **Alicia MELIO**
-

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 mars 2023

Pour le préfet
La Secrétaire Générale adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00003

Arrêté n°0114 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 27 février 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS



**Arrêté préfectoral n° 0114 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 27 février 2023**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 19 janvier 2023 ;

VU la délibération du jury en date du 27 février 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Océane AGNEL (examen validé à compter du 25/09/2023)**
- **Shana CASTELLON**
- **Valentine d'EYSSAUTIER**
- **Swea DEMEYRE**
- **Antony GIANSILY**
- **Gilles POUCHOULIN**
- **Lison RAYNAL**
- **Tom SAMPIETRO (examen validé à compter du 14/06/2023)**
- **Margaux VALENTINI (examen validé à compter du 03/02/2024)**
- **Samantha WALLING**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 mars 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00006

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement (2
médailles de bronze)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 3 juillet 2022 en portant secours à une personne âgée à l'occasion d'un violent feu de voiture qui embrase la forêt jouxtant l'autoroute A7 et menaçant de nombreuses habitations sur la commune des Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône (centre de secours des Pennes-Mirabeau) dont les noms suivent :

M. GARDIES Guillaume, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. TAGLIANTE Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 mars 2023

Le préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00004

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement (lettre
de félicitations)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 24 mai 2022 qui permet une action rapide des secours alors qu'une personne est en arrêt cardio-respiratoire sur la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeurs-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. PATAROZZI Jean-François, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 mars 2023

Le préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00005

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement
(médaille de bronze)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 23 mars 2020 en sauvant un forcené qui menaçait de se jeter du 5ème étage d'un immeuble sur la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône (centre de secours d'Aix-en-Provence) dont le nom suit :

M. MATTEI Alexandre, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 mars 2023

Le préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00007

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement (7 médailles
de bronze)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 11 juin 2022 à l'occasion d'un feu de benne amovible dans la zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles (Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône (centre de secours de Vitrolles) dont les noms suivent :

M. BARDOT Maxime, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
M. BEKA Florian, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
Mme DEBRUN Morgane, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
M. NICTERWITZ Sébastien, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. PASCALE Lionel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. PICHELIN Hervé, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M. REYNIER Maxim, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 mars 2023

Le préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-20-00010

Arrêté n°28-2023 du 20 mars 2023
instaurant l'état de crise sécheresse sur les
secteurs de l'Huveaune amont,
de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°28-2023 du 20 mars 2023
instaurant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune amont,
de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les informations transmises en séance du comité ressource en eau du 6 mars 2023 sur l'état des cours d'eau du département, en particulier l'Huveaune et le Réal de Jouques ;

.../...

CONSIDÉRANT les avis exprimés suite à la consultation du comité ressource en eau du 14 au 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022, le passage au stade de « crise » sécheresse sur le bassin de l'Huveaune et sur le secteur hydrographique du Réal de Jouques s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous des seuils définis pendant au moins cinq jours consécutifs, la présence d'assecs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Les secteurs hydrographiques du Réal de Jouques et de l'Huveaune amont et aval passent en état de « **Crise sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°16-2023 du 14 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau du bassin de l'Huveaune ou du Real de Jouques est interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.
Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 mars 2023

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		X	X	X	X
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				X	X	X	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources stockées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.